

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORATTROISIEME AVIS CONCERNANT LE REGLEMENT DE STAGE

Lors de sa réunion du 29 mai 1986, le Conseil Supérieur a pris connaissance du projet du règlement de stage tel qu'amendé par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, suite à son second avis en date du 17 avril 1986.

Le Conseil Supérieur prend acte de ce qu'un certain nombre d'amendements sur lesquels il y avait eu un accord explicite avec les représentants de l'Institut, n'ont pas été repris dans le texte corrigé.

Il s'agit des points suivants :

Art. 9/6 : Dans le texte néerlandais le mot "hem" doit être radié, comme dans le texte français.

Art. 16 : L'exonération n'est pas facultative mais obligatoire. Dès lors le mot "kunnen" doit être radié du texte néerlandais, comme dans le texte français.

En outre il est accordé aux détenteurs d'un diplôme universitaire délivré dans une des langues nationales une exonération de l'épreuve de langues.

A cette fin, il faut ajouter à l'art. 16 al. 1 le texte suivant :
"ainsi que de l'épreuve de langue visée à l'art. 15 al. 3, lorsque le diplôme universitaire a été délivré dans une des langues nationales".

Il est bien entendu qu'un candidat qui a passé toutes les matières requises au cours de ses études universitaires, n'est plus obligé de se présenter à l'examen. L'Institut doit se limiter à contrôler si toutes les matières reprises sur le diplôme correspondent à celles requises dans le règlement de stage.

Art. 24/al. 1 : L'exonération ne concerne que le stage pratique et non pas l'examen de fin de stage. L'exonération de l'obligation de stage ne peut être complète; dès lors il est nécessaire de radier les mots "en tout ou".
Le caractère facultatif de cette exonération peut être maintenu.

Art. 37 : Il est bien entendu que la nomination du membre du jury étranger à l'I.R.E., se fait sur proposition du Conseil Supérieur, sans que cette condition doivent être reprise explicitement dans le règlement de stage.

Il convient de signaler qu'à l'art. 15 il y a une discordance entre le texte néerlandais et français en ce qui concerne les matières qui font partie de l'examen d'entrée du stage.

Plus précisément au tiret 7° et 8° la traduction doit être coordonnée afin de refléter au mieux le texte de la huitième directive.